

CONVENTION POUR LE JARDINAGE DES RESIDENTS DE L'ÎLOT 13
(7 avril 2015)

CONVENTION :

ENTRE

1) L'«**Amicale des Jardins de L'Îlot 13**», association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant son siège et sa boîte aux lettres (n°37) au 89 rue de la santé, 75013 PARIS, représentée par Mme Agnès LANCHON, présidente.

Ci-après dénommée «l'AJ13».

2) L'**Union des syndicats des copropriétaires des ensembles immobiliers de l'Îlot 13 à 75013 PARIS** dont le siège est 87 rue de la santé dans le local commun du bâtiment E, 75013 PARIS, représentée par son syndic, actuellement la société FONCIA GOBELIN, SAS dont le siège est 100 boulevard du Montparnasse, 75014 PARIS, elle-même représentée par son président domicilié en cette qualité au dit siège, M. Lionel DONTENVILLE,

Ci-après dénommée «l'Union».

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIV

L'Union a pour objet d'assurer la gestion, la conservation et l'entretien de tous les ouvrages, équipements, installations, éléments d'intérêt collectif (article 4 des statuts de l'Union).

Les ensembles immobiliers de l'Îlot13 ont été bâtis dans les années 1960 et 1970, et pourvus de jardins ornementés par des vasques et des aires de jeux pour enfants. Avec le temps, les jeux d'enfants et les bacs à sable d'origine sont devenus hors d'usage et ne sont plus utilisés, ou alors à des fins non souhaitables.

Avec l'aval du Conseil de l'Union, des résidents de l'Îlot 13, soucieux de cet état de fait, se sont constitués en association et proposent d'organiser des activités définies au paragraphe ci-dessous. Ces activités sont encadrées par la présente convention.

Elles consistent essentiellement en du jardinage et de petits travaux d'entretien, avec pour objectif de favoriser la présence des résidents sur les lieux, de renforcer le lien social entre eux, et d'améliorer l'aspect général des jardins et du cadre de vie.

EN CONSEQUENCE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV.**Article 1: Objet**

L'Union autorise l'AJ13 à réaliser des plantations et des animations dans les jardins gérés par l'Union d'une part, et d'autre part à installer à ses frais des équipements précisés à l'article 4 ci-après. Le périmètre de ces interventions est détaillé en annexe. Il comprend le square ou aire de jeux, du lot 3, le square du lot 4, et les seize vasques réparties sur l'ensemble des copropriétés de l'Ilot13, à l'exception du lot 5.

Article 2: Durée

Le point de départ de cette autorisation sera la date de signature de la présente convention, après son approbation par l'assemblée de l'Union.

L'autorisation est accordée pour une durée initiale de deux ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation notifiée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de l'autre partie, au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

Article 3 : Représentation de l'Union et des copropriétés au Conseil d'administration de l'Association

En application de l'article 13 des statuts de l'AJ13 et de l'article 1 de son règlement intérieur (en annexe), le président de l'Union est membre de droit du Conseil d'Administration. De plus, chaque copropriété de l'Union dispose d'un représentant permanent au Conseil d'Administration de l'association.

Les projets de l'AJ13 seront préparés par le CA et discutés avec le conseil de l'Union et les jardiniers lors des réunions du conseil d'Union et des réunions de jardins.

Outre ces occasions, les conseils syndicaux seront tenus informés en continu grâce à leur participation au CA et par les supports de communication prévus à l'article 10.

Article 4 : Installations

L'AJ13 est autorisée à installer des équipements légers et amovibles tels que bacs pour les potagers carrés, petite cabane à outils, bacs à compost, dans le périmètre énoncé à l'article 1 et avec l'accord de la copropriété où ces aménagements interviennent.

En cas de résiliation de la convention, l'AJ13 s'engage à enlever tout ou partie de ces équipements sur demande de l'Union.

Article 5 : Outils et équipement de jardinage

L'AJ13 est propriétaire de ses outils et accessoires, elle prévoit l'acquisition d'outillage de jardin, de gants et vêtements de protection, de matériel pédagogique et de jeux pour enfants.

Des accessoires de jardinage (tuyaux d'arrosage, brouettes, râteaux) pourront être empruntés ponctuellement aux gardiens et aux jardiniers si ces derniers en sont d'accord, sous la responsabilité du bureau de l'AJ13.

Article 6 : Activités et animations

Les principales animations prévues sont les suivantes :

- Ateliers de jardinage : des activités de jardinage peuvent être organisées un ou plusieurs samedis par mois de 14h à 18h. Ces ateliers sont éventuellement complétés par des goûters, ainsi que par des animations consacrées à la nature et au jardinage proposées aux résidents de l'Ilot13. Dans ce cas, l'atelier peut se prolonger jusqu'à 20h.
- D'autres activités pourront être organisées sous réserve d'acceptation par le conseil de l'Union.

D'une manière générale, l'Union autorise l'AJ13 à intervenir dans les jardins de 9h à 18h en semaine, et de 10h à 20h en fin de semaine, horaires compatibles avec la tranquillité des résidents.

Article 7 : Assurances

L'AJ13 s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention une assurance protection civile pour ses adhérents.

L'association devra acquitter régulièrement à échéance et/ou à l'occasion d'avenants les primes du ou des contrats souscrits. Elle devra justifier auprès de l'Union, annuellement, d'une attestation d'assurance et de l'acquittement des primes.

Il est expressément stipulé que l'Association renonce et fera renoncer ses assureurs à tout recours contre l'Union. L'Association s'engage également à garantir l'Union contre toute réclamation et tout recours à raison des dommages dont elle serait déclarée responsable.

Article 8 : Clause résolutoire

A défaut d'exécution par l'Association de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et notamment à défaut de justification d'une assurance souscrite dans les termes prévus ci-dessus, la présente convention sera résolue de plein droit un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution.

Article 9 : Communication à l'Association du cahier des charges de l'Union

Par application de l'article 23 du titre III du cahier des charges de l'Union, un exemplaire de ce document est remis à l'association.

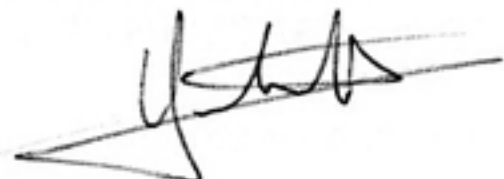
Article 10 : Publicité et communication

L'AJ13 s'engage à promouvoir auprès des résidents les projets et animations qu'elle organise. Ces annonces se feront par voie d'affichage dans la résidence et sur le site internet de l'AJ13.

Les membres seront disponibles pour répondre aux questions et échanger avec les résidents lors des animations.

Fait à Paris le,
(en deux exemplaires originaux)

**L'Union des Syndicats des
copropriétaires des ensembles
immobiliers de l'Ilot13**



**L'Amicale de Jardins
de l'Ilot 13 (AJ13)**



ANNEXES A LA CONVENTION
POUR LE JARDINAGE DES RESIDENTS DE L'ÎLOT 13
(avant-projet du 2 mars 2015)

- **Les statuts de l'AJI13** (3 pages)
- **Le règlement intérieur de l'AJI13** (1 page)
- **La description des espaces de jardins concernés par la convention** (6 pages). *Les schémas et dessins présentés sont destinés à illustrer l'esprit général des projets de l'AJI13 (illustrations non contractuelles)*
 - L'aire de jeux située au niveau de la copropriété n°3
 - L'aire de jeux située au niveau de la copropriété n°4
 - Les 16 vasques réparties sur l'ensemble de l'îlot 13

STATUTS de L'ASSOCIATION AMICALE DES JARDINS DE L'ÎLOT 13 (AJI13)

Adoptés à l'Assemblée générale fondatrice du 8 novembre 2014

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Amicale des Jardins de l'îlot 13 (acronyme : AJI13)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de valoriser le cadre de vie et favoriser la convivialité entre les résidents de l'îlot 13 Paris, en organisant, en particulier, du jardinage, du bricolage, des activités pédagogiques, ludiques, culturelles et festives dans les espaces constituant l'union.

Est désigné par l'appellation « Ilot 13 Paris » le quartier du 13^e arrondissement de Paris délimité par le boulevard Auguste Blanqui, La rue de la santé, le passage Victor Marchand et la rue Glacière à l'exception du complexe scolaire de la rue Catherine Marie.

Il comprend les bâtiments des adresses suivantes :

- Les 127, 137 et 147 boulevard Auguste Blanqui (lot 1),
- Les 79, 81, 83, 85, 87 (lot 2), 89, 91, 93, 95 (lot 3), 97 (lot 4) et 111 (lot 5) rue de la santé,
- Les 102 et 106 rue Glacière (lot 6), les 90, 94, 96 et 98 rue Glacière (lot 7),

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 89 rue de la santé, 75013 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents,
 - b) Membres d'honneur,
 - c) Membres bienfaiteurs,
 - d) Membres de droits,
- tels que définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute personne qui réside dans la résidence de l'îlot 13 peut adhérer à l'association. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

L'assemblée générale définit chaque année le montant des cotisations.

Chaque adhérent majeur à jour de cotisation dispose d'un vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) Le départ. Sauf dérogation expresse consentie par le bureau, les adhérents perdent leur qualité d'adhérent de l'association quand ils n'habitent plus dans l'îlot 13.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être adoptés que les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le nombre de membres et la constitution du CA sont définis par le règlement intérieur. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 – INDEMNITES ET REMUNERATIONS

Le remboursement des frais engagés avec l'accord du bureau se fait sur justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Dans la mesure de ses moyens et si son activité le justifie, l'association est autorisée à recruter des salariés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires.

Signature de la présidente et de l'assesseure :



REGLEMENT INTERIEUR de L'ASSOCIATION AMICALE DES JARDINS DE L'ÎLOT 13 (AJI13)

Adoptés à l'Assemblée Générale fondatrice du 8 novembre 2014

1) Conseil d'Administration : Le CA est composé de 11 membres dont 10 élus et d'un membre de droit.

Les membres élus sont élus en AG pour 2 ans et renouvelable chaque année par moitié lors de l'AG.

Chaque lot de l'îlot 13 a droit à un siège de vice-président au Conseil d'Administration.

Le président/e de l'Union est membre de droit et dispose d'un siège au CA.

2) Membres : L'association est composée de

- Membres actifs : les résidents de l'îlot 13 qui acquittent une cotisation annuelle,
- Membres d'honneur : élus en assemblée générale sur proposition du CA, les membres d'honneur sont exonérés de cotisation,
- Membres bienfaiteurs, sur décision du bureau,
- Membre de droit : le président/e de l'Union est membre de droit. Il est exonéré de cotisation et dispose d'un siège au CA.

3) Cotisations : La cotisation vaut pour une année civile.

Le montant de la cotisation annuelle est fixée pour l'année 2015 à :

- 15€ pour les foyers comprenant 1 adulte
- 25€ pour les foyers comprenant plusieurs adultes

les enfants mineurs des adhérents ne sont pas soumis à cotisation, ils participent aux activités de l'association sous la responsabilité de leur(s) parent(s) adhérent(s).



Projet d'aménagement du square du lot 3 par l'



direction
métro
Glacière

limite parcellaire

école

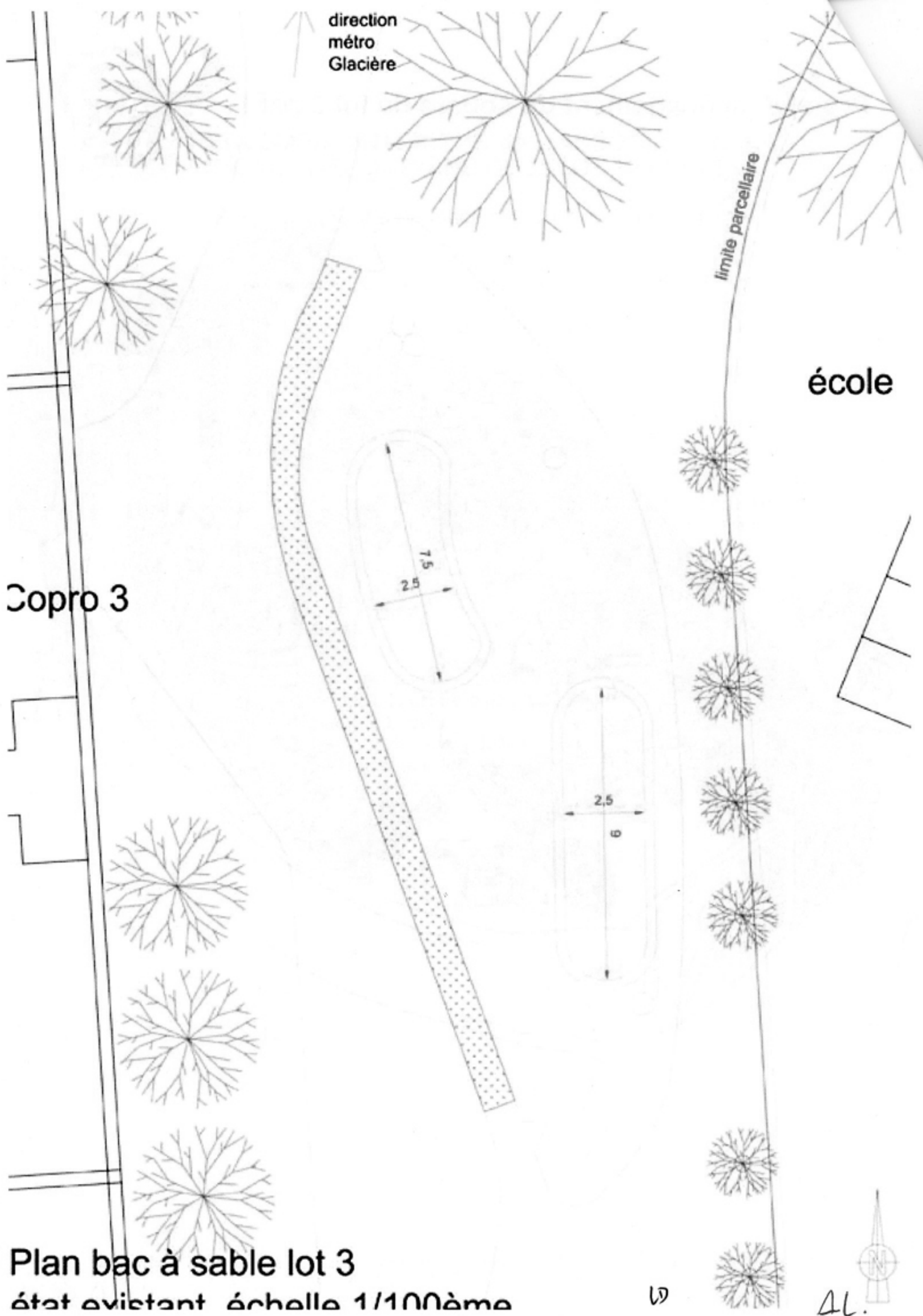
Copro 3

Plan bac à sable lot 3

état existant échelle 1/100ème

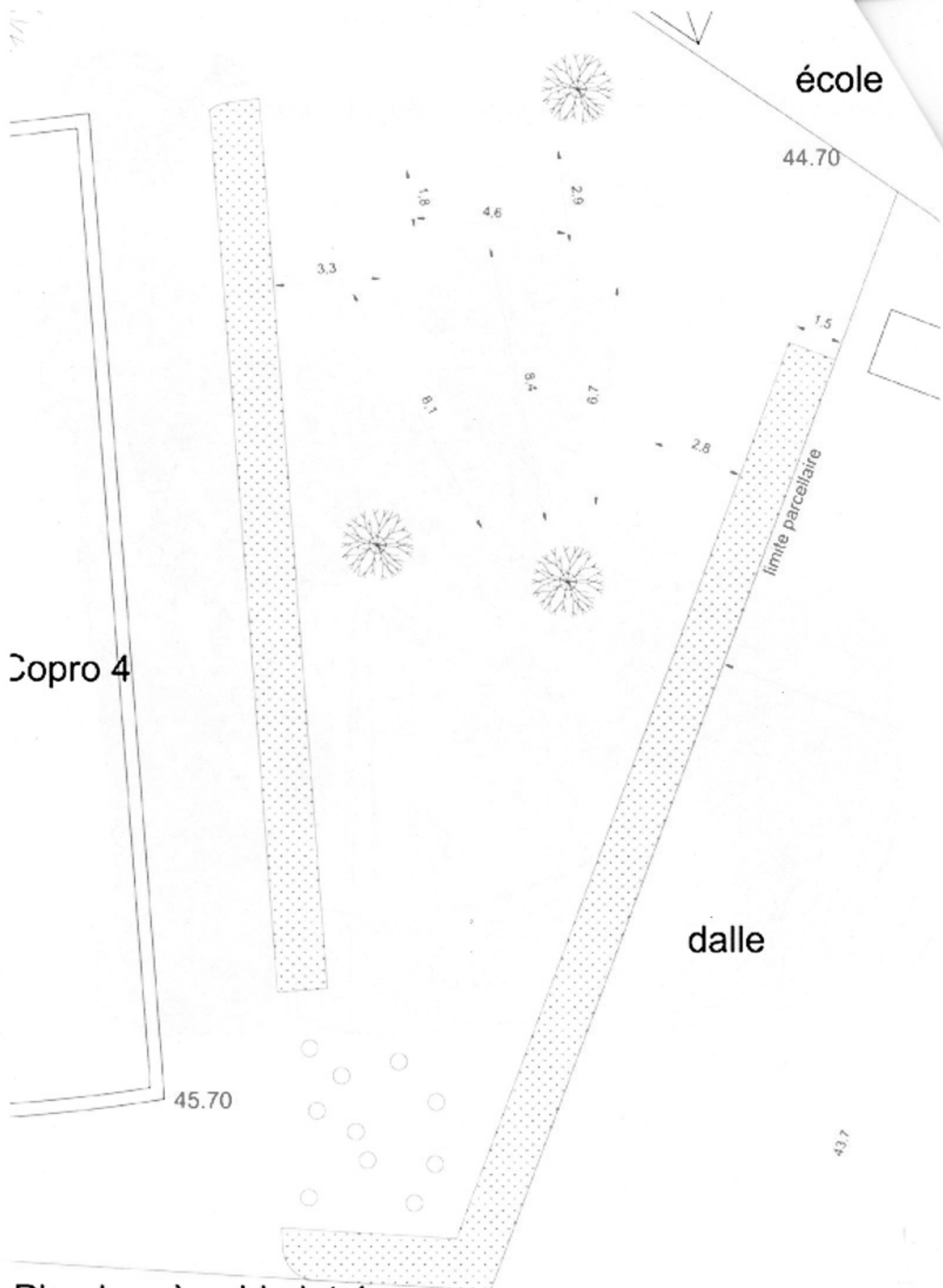
LD

AL.

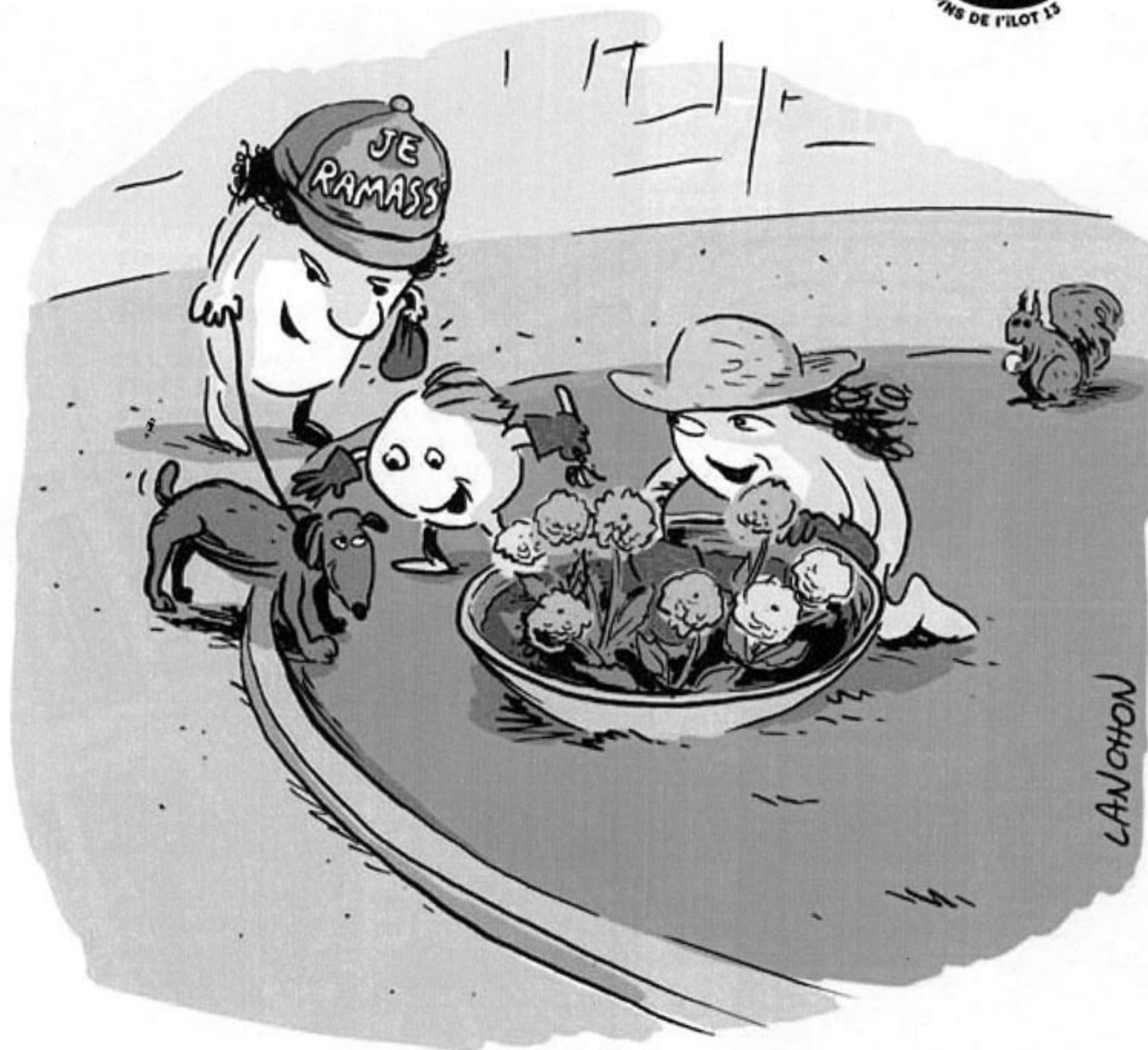


Projet d'aménagement du square du lot 4 par l'

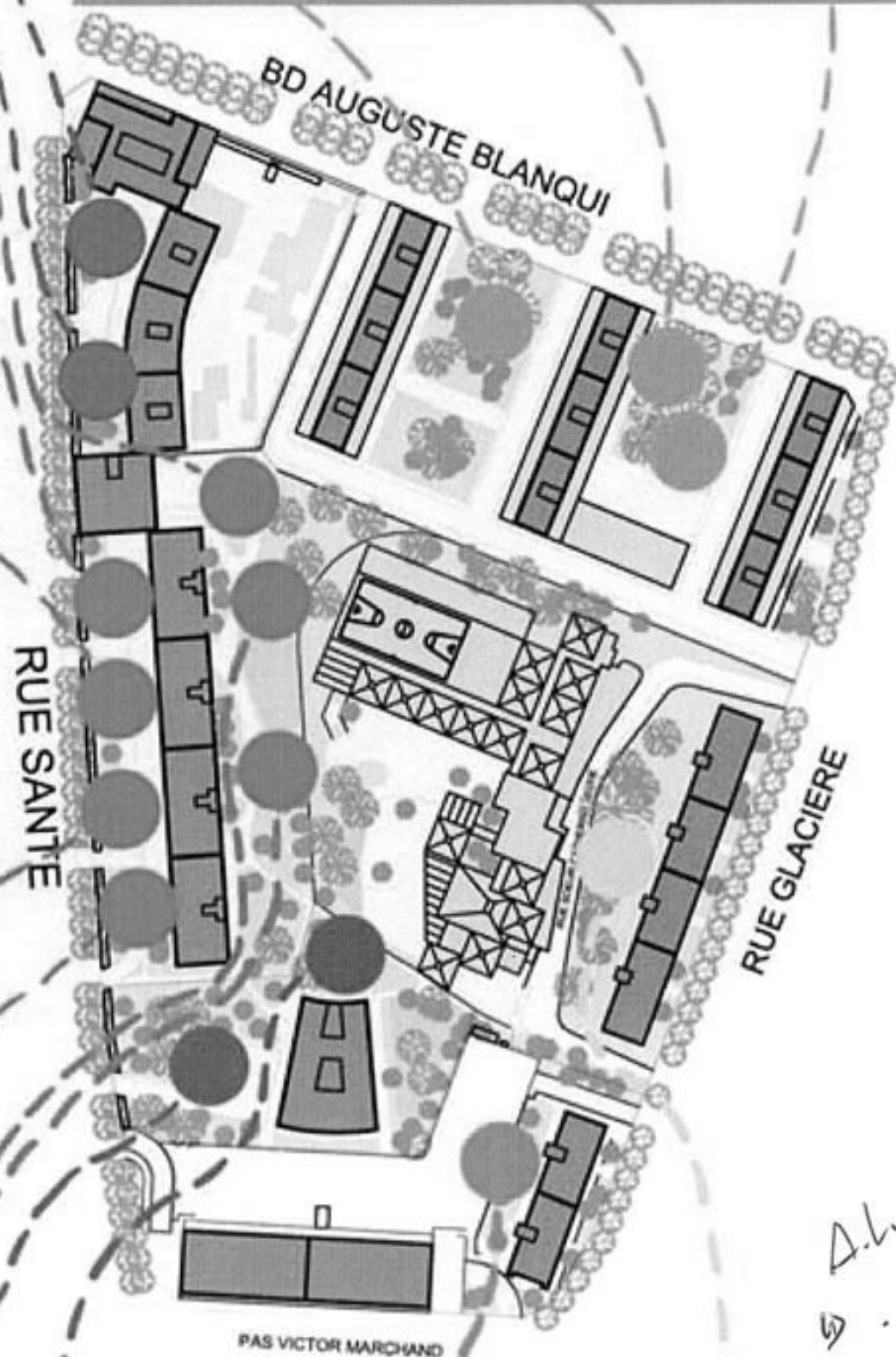




Culture des 16 vasques de l'îlot par l'



Répartition des vasques prises en charge par l'



A.L.
S.